

CHARTER DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. État de la Louisiane. Par les Notaires Publics de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CÉLÉBRÉ que ce jour, le vingt-deuxième décembre, en l'année mil neuf cent cinq, pardevant moi, Alexis Brian, Notaire Public, et Commissaire de l'Etat de la Louisiane, et en la présence de témoins ci-après désignés, les personnes ci-dessous nommées ont été réunies et ont convenu de constituer une association de personnes et de leur donner le nom de CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE I. Le titre de cette corporation sera le CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK, et elle sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane qui autorise la formation de telles corporations.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne, de dépôt d'argent, de prêt et de toutes autres opérations bancaires.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE IV. Les fonds capital de cette corporation de banque ont été divisés en dix mille (10,000) actions de cent dollars (100) chacune.

ARTICLE V. Le stock sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE VI. Tout le capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé, et ce sera payé, cette corporation commença ses affaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de treize (13) personnes, et les vingt (20) personnes suivantes seront les membres du premier Conseil de Directeurs.

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires et des détenteurs de certificats d'actions sont par eux respectivement, sous comme suit :

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement, le premier lundi de chaque année, et le conseil de Directeurs sera élu par cette charte. Toutes les élections se feront par vote au scrutin, au bureau de l'Association.

ARTICLE X. Toute vacance partielle de Directeurs causée par décès, démission ou autre cause sera remplie par élection pour la durée de la vacance.

ARTICLE XI. Les certificats d'actions de cette corporation seront divisés en deux classes, à savoir :

CHARTER.

pour quelque autre raison, les affaires seront liquidées par trois commissaires devant être nommés par le tribunal compétent.

ARTICLE XI. Cette charte peut être modifiée, altérée ou changée en toute ou partie par une résolution adoptée par une majorité de deux tiers des actions de cette corporation.

ARTICLE XII. Les certificats d'actions de cette corporation seront divisés en deux classes, à savoir :

ARTICLE XIII. Le stock de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE XIV. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE XV. Les fonds capital de cette corporation de banque ont été divisés en dix mille (10,000) actions de cent dollars (100) chacune.

ARTICLE XVI. Le stock sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE XVII. Tout le capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé, et ce sera payé, cette corporation commença ses affaires.

ARTICLE XVIII. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de treize (13) personnes.

ARTICLE XIX. Les noms, adresses et résidences des actionnaires et des détenteurs de certificats d'actions sont par eux respectivement, sous comme suit :

ARTICLE XX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement, le premier lundi de chaque année, et le conseil de Directeurs sera élu par cette charte.

ARTICLE XXI. Toute vacance partielle de Directeurs causée par décès, démission ou autre cause sera remplie par élection pour la durée de la vacance.

ARTICLE XXII. Les certificats d'actions de cette corporation seront divisés en deux classes, à savoir :

ARTICLE XXIII. Le stock de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

CHARTER.

stockholder to any liability beyond the amount of his stock.

ARTICLE XIII. At the termination of this charter by limitation or otherwise, the business and affairs of this corporation shall be liquidated by three commissioners to be appointed by the court.

ARTICLE XIV. This stock of this corporation shall be represented by certificates of stock, signed by the President and Secretary of the corporation.

ARTICLE XV. All the business of this corporation shall be done in the City of New Orleans, Louisiana, and its principal office shall be in the City of New Orleans, Louisiana.

CHARTER De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ÉTAT DE LA LOUISIANE. Par les Notaires Publics de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit ce jour, le quatorzième jour de décembre, en l'année mil neuf cent cinq, pardevant moi, Felix J. Puig, Notaire Public, et Commissaire de l'Etat de la Louisiane, et en la présence de témoins ci-après désignés, les personnes ci-dessous nommées ont été réunies et ont convenu de constituer une association de personnes et de leur donner le nom de NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE I. Le titre de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY, et elle sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane qui autorise la formation de telles corporations.

ARTICLE II. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE III. Le capital de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE IV. Le stock de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE V. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE VI. Le capital de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE VII. Le stock de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

CHARTER.

DOLLARS (\$10,000,000), divisés dans un nombre de cent mille (100,000) actions de cent dollars (\$100) chacune.

ARTICLE I. Le titre de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY, et elle sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane qui autorise la formation de telles corporations.

ARTICLE II. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE III. Le capital de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE IV. Le stock de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE V. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE VI. Le capital de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE VII. Le stock de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE VIII. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE IX. Le capital de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE X. Le stock de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE XI. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE XII. Le capital de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

CHARTER.

changé ou altéré, ou le consentement de trois parts de fonds ou les deux tiers de l'ensemble des actions de cette corporation.

ARTICLE I. Le titre de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY, et elle sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane qui autorise la formation de telles corporations.

ARTICLE II. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE III. Le capital de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE IV. Le stock de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE V. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE VI. Le capital de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE VII. Le stock de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE VIII. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE IX. Le capital de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE X. Le stock de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

ARTICLE XI. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, à son domicile principal.

ARTICLE XII. Le capital de cette corporation sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Secrétaire de la corporation.

D. MERCIER'S SONS. Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

C. LAZARD & CO., L'rd. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

INCORPORE EN 1855. SUCORSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & Globe. Plus de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. Solution préparée d'après la formule du Docteur de Villeneuve.

E. A. ANDRIEU, SUCCESSEUR DE JULES ANDRIEU. Propriétés Foncières, Stocks et Bons, 802 RUE PERDIDO.

ANNONCES JUDICIAIRES. COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, Division D. - No 76,363 - John J. M. Namara vs Michael Keefe et O'Keefe-Jurmen.

Remède du Moment. Le public est prévenu que le préparé et vend mon préventif contre LA FIEVRE JAUNE, à mon office, 129 rue Decatur.

W. G. COYLE & CO., 823 rue Carondelet, coin Union. PHONES 311, 82, 18. Pour S'inscrire - coin des rues Chartres et Desiré. THE MONONGAHELA RIVER CONSOLIDATED COAL & OKE CO. CHARBON GROS ET DETAIL.

EPARGNEZ DU TEMPS - ET DE - L'ARGENT. L'Annuaire de Soards DE 1905. Nlle-Orléans. CUMBERLAND TELEPHONE 2096-21.